



DÉCISION DU MAIRE N°29-2022

Objet : Contrat – TELEPHONIE MOBILE – Société CORIOLIS TELECOM

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le contrat CORIOLIS,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services de télécommunication,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat avec la société CORIOLIS TELECOM domiciliée 2 rue du Capitaine Scott 75 015 PARIS.

Le contrat ayant pour objet 28 abonnements de téléphonie mobile.

Le coût étant de :

- 4 lignes – Forfait mobile : 13.00 €/mois
- 24 lignes – Forfait mobile : 8.50 €/mois

La durée du contrat est de 36 mois à compter de la mise en service le 11/10/2022.

ARTICLE 2

Les dépenses seront inscrites au budget, à l'article 6262

La facturation sera obligatoirement réalisée sur la plateforme Chorus Pro.

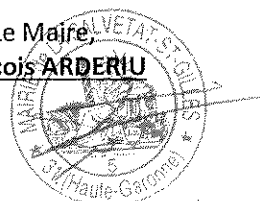
ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 7 octobre 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°30-2022

Objet : Entretien et Nettoyage des Bâtiments communaux – Société M'NETT

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Considérant la nécessité d'entretenir et de nettoyer les bâtiments communaux de La Salvétat Saint Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société M'NETT située 6 rue François Verdier, 31 830 PLAISANCE DU TOUCH et représentée par Mme VIDAL Jocelyne en sa qualité de Gérante.

ARTICLE 2

Intervention « à la demande » et selon planning de locations de salles.

	Taux horaire HT du lundi au samedi de 6h à 21h	Taux horaire HT du lundi au samedi de 21h à 6h	Taux horaire HT dimanche de 6h à 21h	Taux horaire HT dimanche de 21h à 6h	Taux horaire HT jours fériés de 6h à 21h	Taux horaire HT jours fériés de 21h à 6h
Salle des Fêtes Boris Vian - Salle Annexe	21.50 €	25.80 €	25.80 €	31.00 €	32.25 €	38.70 €
Autres bâtiments communaux		42.97 €	42.97 €	85.94 €	42.97 €	85.94 €

Les prix sont révisibles par référence à l'indice publié à l'INSEE suivant :

« Services de nettoyage courant des bâtiments » CPF 81.21 - Identifiant 010546344.

Les prix sont révisibles selon la formule suivante :

$$C_n = 15.00 \% + 85.00 \% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois 0 et au mois n , C_n étant le coefficient permettant la révision.

Les prix pourront être révisés tous les 12 mois, à la date anniversaire de la notification du marché.

Le prestataire devra fournir tous les éléments démontrant le calcul et l'évolution de l'indice concernant la révision de prix à l'appui de ses factures. Si ces éléments ne sont pas fournis, la révision ne pourra avoir lieu.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

- Les dépenses seront inscrites au budget 2023, à l'article 6283.

ARTICLE 3

La durée du marché est de 12 mois à compter du 18/01/2023.

Cette durée est tacitement renouvelable pour 2 périodes de durée identique, soit au maximum 36 mois.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 17 novembre 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N° 31 BIS-2022

Objet : ANNULE ET REMPLACE la décision municipale n° 31-2022 portant sur l'avenant n°4 au Marché n°2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, de l'ALSH, de la Ludothèque et du CLAS – LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la décision du Maire n°10-2021 relative au Marché 2021-PS-007 et à la gestion et l'animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS de la commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu la décision du Maire n°03-2022 relative à l'avenant n°1 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la décision du Maire n°10-2022 relative à l'avenant n°2 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la décision du Maire n°26-2022 relative à l'avenant n°3 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la proposition d'avenant concernant l'accompagnement d'élèves lors d'un trajet à pied de l'ALAE Petits Lutins vers le bus scolaire, ainsi qu'un animateur sur le temps méridien à l'école des Petits Lutins, afin d'assurer la surveillance des repas, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°4 proposé par la société Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud dont le siège social est situé 7 Rue Paul Mesplé – 31100 Toulouse, association représentée par Madame Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

- Montant initial du marché : 935 769.59 € H.T (Bonus Territoire non déduit)
- Variante Bus scolaire : 7 899.23 € H.T
- Montant de l'avenant 1 : 39 229.10 € H.T
- Montant de l'avenant 2 : 6 131.25 € H.T
- Montant de l'avenant 4 : 10 332.11 € H.T

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com

- **Montant du nouveau marché : 999 361.28 € H.T**
Les dépenses sont prévues au budget 2023, à l'article 6042.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 25 novembre 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°32-2022

Objet : Avenant n°3 au Marché n°2019-PS-004 concernant l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques – LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la décision du Maire n°37-2019 relative au marché 2019-PS-004 et à l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques,

Vu la décision du Maire n°30-2020 relative à l'Avenant n°1 et 1 bis au marché n°2019-PS-004 relatif à l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques - LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la décision du Maire n°05-2022 relative à l'Avenant n°2 au Marché n°2019-PS-004 relatif à l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques - LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la proposition d'avenant pour fixer le montant de la participation de la commune pour l'année 2022-2023,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°3 au Marché 2019-PS-004 proposé par Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud dont le siège social est situé 7 Rue Paul Mesplé – 31100 Toulouse, association représentée par Madame Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

Le présent avenant a pour but de fixer le montant de la participation de la commune pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023.

L'article 4.2 du CCAP fait mention de l'application d'une formule de révision. Toutefois, aucune formule n'a été mentionnée. La variation du budget a été calculée selon les éléments suivants :

- Sur la jeunesse, l'augmentation du point d'indice entraine une hausse de la participation de la collectivité ;
- Sur l'école de musique, l'augmentation des salaires est aussi prise en compte, ainsi qu'une baisse des frais de gestion qui passe de 12% à 9% ;
- Sur l'art plastique les frais de gestions passent de 12% à 9% pour 2022-2023.

L'article 5 relatif aux garanties financières ne s'applique pas pour ce type de marché et est par conséquent abrogé.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2

De prendre en compte les différents éléments de cet avenant, qui ont pour conséquence une participation de la collectivité de 201 532.88 € pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Soit :

- Accueil de loisirs pour les jeunes : 115 167.65 €
- Ecole de musique : 80 747.73 €
- Art plastique : 5 617.50 €

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants à l'article 6042.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 17 novembre 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°33-2022

Objet : Prestations LD31EVA d'analyses de contrôles sanitaires (alimentaires et surfaces) pour les crèches municipales Caramel & Nougatine et Chapi-Chapo de LA SALVETAT SAINT GILLES – LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL 31

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité de réaliser des analyses de contrôles sanitaires au sein des crèches municipales Caramel & Nougatine et Chapi-Chapo de LA SALVETAT SAINT GILLES,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer les devis proposés par le Laboratoire Départemental 31 situé 76 chemin Boudou 31140 LAUNAGUET et représenté par Mme Agnès DELTORT agissant en sa qualité de Directrice du Laboratoire Départemental 31,

ARTICLE 2

De payer le montant des prestations :

	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>
Crèche Caramel & Nougatine	324,65 €	389,58 €
Crèche Chapi-Chapo	324,65 €	389,58 €

Les dépenses seront prévues au budget 2023 et suivants, à l'article 6288.

ARTICLE 3

Les prestations sont réalisées pour l'année 2023 et seront reconduites pour une année supplémentaire.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 17 novembre 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°34-2022

Objet : Avenant n°5 au Marché n°2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, de l'ALSH, de la Ludothèque et du CLAS – LOISIRS ÉDUICATIONS ET CITOYENNETÉ GRAND SUD.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la décision du Maire n°44-2021 relative au marché 2021-PS-007 et à la gestion et l'animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS de la commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu la décision du Maire n°03-2022 relative à l'avenant n°1 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUICATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la décision du Maire n°10-2022 relative à l'avenant n°2 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUICATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la décision du Maire n°26-2022 relative à l'avenant n°3 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUICATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu la décision du Maire n°31BIS-2022 relative à l'avenant n°4 au Marché 2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS - LOISIRS ÉDUICATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD,

Vu l'évolution de la réglementation concernant les AESH sur le temps méridien (12H00 – 14H00), l'accompagnement individuel des élèves en situation de handicap au service de restauration scolaire et aux activités complémentaires et périscolaires relevant désormais de la compétence de la commune, qui doit par conséquent supporter la charge financière de cette mise à disposition,

Vu la proposition d'avenant concernant le recrutement d'animateurs supplémentaires (1671 heures annuelles) sur le dispositif ALAE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°5 proposé par Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud dont le siège social est situé 7 Rue Paul Mesplé – 31100 Toulouse, association représentée par Madame Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

Montant initial du marché	935 769,59 € HT (Bonus Territoire non déduit)
Variante Bus scolaire	7 899,23 € HT
Montant de l'avenant 1	39 229,10 € HT
	6 131,25 € HT
	10 332,11 € HT
	38 878,12 € HT

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/12/2022

Application agréée E.localite.com

Montant du nouveau marché 1 038 239, 40 € HT

Les dépenses sont prévues au budget 2022, à l'article 611.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 5 décembre 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com